

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Remark-Kayser Sp. z o. o.

Les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées "CGV") ont été établies conformément à l'article 384 du Code civil, s'appliquent aux contrats conclus par **REMARK-KAYSER Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością** [société à responsabilité limitée], dont le siège social est situé à Batorowo, 4 rue Skośna (ci-après dénommée "R-K"), inscrite au registre des entreprises sous le numéro KRS [Registre National Judiciaire] 0000155552 (Tribunal d'instance de Poznań – Nowe Miasto et Wilda, 8 Section commerciale du Registre Judiciaire National), capital social : 2 000 000,00 PLN, numéro d'identification fiscale (NIP) : 7811095831, code d'activité de la liste nationale des activités économiques (REGON) : 630689063, où R-K agit en tant que vendeur/fournisseur de marchandises ou de services.

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présentes CGV s'appliquent aux contrats que R-K conclut avec les parties contractantes qui ne sont pas consommateurs au sens de la *Loi sur les droits des consommateurs du 30 mai 2014 (Journal officiel polonais de 2017, point 683, tel que modifié) et tels que définis à l'article 22^o du Code civil.*
2. Les présentes CGV font partie intégrante de chacun de ces Contrats.
3. Si les Parties stipulent dans un Contrat des conditions autres que les règles prévues dans le présent document, ces conditions ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont contraires aux présentes CGV.

II DÉFINITIONS

Les termes suivants utilisés dans le présent document ont les significations suivantes :

1. "CGV" désigne les présentes Conditions générales de vente ;
2. "R-K" désigne REMARK-KAYSER Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, dont le siège social est situé à Batorowo, 4 rue Skośna (ci-après dénommée "R-K"), inscrite au registre des entreprises sous le numéro KRS [Registre National Judiciaire] 0000155552 (Tribunal d'instance de Poznań – Nowe Miasto et Wilda, 8 Section commerciale du Registre Judiciaire National), capital social : 2 000 000,00 PLN, numéro d'identification fiscale (NIP) : 7811095831, code d'activité de la liste nationale des activités économiques (REGON) : 630689063 ;
3. "Partie contractante" désigne toute entité qui commande un service à R-K (y compris les travaux de construction) et/ou achète des marchandises à R-K ;
4. "Parties" désigne respectivement R-K et/ou la Partie contractante ;
5. "Contrat" désigne un contrat de service et/ou de vente et/ou tout autre contrat conclu entre R-K, en sa qualité de vendeur ou de fournisseur, et une Partie contractante. Le Contrat n'exige pas de document contractuel séparé, sauf si les Parties en conviennent autrement ;
6. "Objet du Contrat" désigne des marchandises et/ou des services et/ou un travail, ou des activités similaires que R-K s'engage à fournir ou à livrer ;
7. "Commande" désigne un document envoyé par la Partie contractante, qui spécifie des clauses substantielles du Contrat et qui n'est pas contraignant pour R-K ;
8. "Confirmation de commande" désigne un document envoyé par R-K, par lequel R-K accepte ou modifie une commande ;
9. "Prix" désigne le prix contractuel des marchandises que la Partie contractante achète à R-K et/ou la rémunération des services fournis par R-K à la Partie contractante ;
10. "Jour ouvrable" désigne tout jour autre qu'un samedi ou un jour férié.
11. "Heures d'ouverture" désigne heures d'un jour ouvrable entre 8 h et 16 h.

III CONCLUSION DU CONTRAT

1. Un Contrat est conclu entre R-K et la Partie contractante une fois que la Partie contractante a passé une commande pertinente et a reçu la confirmation de commande établie par R-K, selon les conditions prévues dans la confirmation de commande. Le Contrat devient contraignant si la Partie contractante ne conteste pas les conditions stipulées dans la confirmation de commande dans un délai d'un jour ouvrable.
2. Le Contrat peut également être conclu sous la forme d'un document contractuel séparé, si les deux Parties en conviennent ainsi.
3. Toute modification de la commande apportée par la Partie contractante doit être acceptée par R-K, par le biais d'une autre confirmation de commande ; à défaut d'une telle confirmation, la modification de la commande n'est pas contraignant pour R-K.
4. Pour que le Contrat ou un avenant à celui-ci soit valable, toute déclaration envoyée entre les Parties à cet égard doit être notifiée à l'autre Partie par courrier, fax ou courriel. Cela s'applique en particulier aux commandes et aux confirmations de commandes.
5. Lorsque R-K ne peut pas exécuter le Contrat, en tout ou en partie, pour des raisons indépendantes de sa volonté, R-K peut se retirer du Contrat, en tout ou en partie, dans les 14 jours suivant sa conclusion. R-K ne pourra être tenue responsable de tout dommage qui en découle.
6. Les propositions commerciales que R-K peut envoyer à d'éventuelles Parties contractantes ne doivent pas être considérées comme des offres au sens du Code civil et, par conséquent, elles ne seront pas contraignantes. Ces propositions ne constituent que des informations permettant à la Partie contractante de préparer sa commande.
7. Les dates limites pour l'exécution du Contrat par R-K doivent être fixées séparément. Dans des circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de R-K, R-K sera autorisée à exécuter le Contrat avec un retard allant jusqu'à 7 jours ouvrables, ce qui n'autorisera pas la Partie contractante à déposer des revendications, y compris des demandes en indemnité.
8. Pour l'exécution du Contrat, R-K peut faire appel à des sous-fournisseurs ou à des sous-traitants de son choix, notamment à des sociétés de transport et à des transitaires. R-K s'engage à honorer tous ses engagements à l'égard de ces sous-fournisseurs ou sous-traitants, et ces engagements ne seront pas imputés à la Partie contractante, sauf si les Parties en stipulent autrement dans le Contrat.
9. Dans le cas où des représentants de R-K, de son sous-fournisseur ou son sous-traitant doivent entrer dans l'usine de la Partie contractante pour exécuter le Contrat, la Partie contractante doit organiser une formation appropriée en hygiène et sécurité au travail, en protection contre l'incendie et en matière d'environnement, et doit les familiariser avec les règles et les réglementations applicables sur le site de la Partie contractante dans la mesure où cela est nécessaire pour leurs travaux.
10. R-K ne pourra être tenue responsable des dommages causés à la Partie contractante, également par des sous-fournisseurs ou des sous-traitants de R-K, dans la mesure où ces dommages sont dus au fait que la Partie contractante n'a pas fourni une formation ou des informations appropriées.

IV PRIX

1. Le prix doit être approuvé par R-K dans la confirmation de commande ou dans un document contractuel séparé.
2. Le prix peut être exprimé en zlotys polonais (PLN), en dollars américains (USD) ou en euros (EUR).
3. Sauf stipulation contraire du Contrat, le prix doit être payé en totalité avant l'exécution du Contrat, par virement sur le compte bancaire que R-K précise dans la facture pro-forma. Le Contrat peut prévoir un paiement différé de la totalité ou d'une partie du prix, ou tout autre mode de paiement, également sous la forme d'une lettre de crédit, de paiement sur présentation des documents, d'autres types d'encaissement ou d'une combinaison de ces méthodes.
4. Le prix est réputé payé le jour où le compte bancaire de R-K est crédité.
5. Si des circonstances extraordinaires surviennent après la conclusion

- du Contrat, qui donnent des raisons d'augmenter le Prix (telles qu'une augmentation de droits de douane, l'introduction de droits de douane supplémentaires, l'introduction d'autres charges de droit public), R-K peut en conséquence augmenter le prix sur une base unilatérale, en précisant la raison.
6. Les prix définis par R-K sont des prix nets qui doivent être majorés de la TVA due aux taux actuellement applicables, sauf si les dispositions légales prévoient que la taxe doit être payée par la Partie contractante.
 7. Si la Partie contractante est en retard dans le paiement du prix contractuel, R-K peut suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à ce que la Partie contractante ait payé toutes ses dettes et les intérêts de retard. Si un retard dans le paiement d'une obligation envers R-K dépasse 14 jours, R-K peut se retirer du Contrat sans fixer un délai supplémentaire pour le paiement. R-K ne pourra être tenue responsable des dommages qui en découlent et pourra demander à la Partie contractante une indemnité pour les dommages que R-K a subis en raison de la résiliation du Contrat. En particulier, R-K facturera à la Partie contractante les frais encourus pour l'exécution du Contrat jusqu'à sa résiliation. Les frais encourus pour l'exécution du Contrat comprennent notamment les coûts des matériaux, des matières premières, des composants et de la main-d'œuvre fournis par les employés, les sous-traitants et/ou les sous-fournisseurs de R-K. R-K peut également demander une indemnisation pour perte de profits. En outre, en cas de résiliation du Contrat par R-K par la faute de la Partie contractante, celle-ci devra payer une pénalité contractuelle correspondant à 20 % du prix. Le paiement de la pénalité contractuelle par la Partie contractante ne devra pas porter atteinte au droit de R-K de demander une indemnisation, si la valeur du dommage est supérieure au montant de la pénalité contractuelle.
 8. Si la Partie contractante est en retard de paiement du prix à R-K, la Partie contractante doit aussi payer à R-K les intérêts au taux légal pour le retard de paiement dans les transactions commerciales.
 9. La Partie contractante peut compenser ses obligations à l'égard de R-K avec les sommes à recevoir de la part de R-K, découlant de toute disposition du Contrat.
 10. R-K stipule que la propriété des marchandises vendues ou des travaux exécutés dans le cadre du Contrat ne peut être transférée à la Partie contractante que lorsque celle-ci a payé le prix intégral à R-K.
 11. La Partie contractante ne peut céder à des tiers les sommes à payer à R-K sans le consentement écrit de R-K.
 12. R-K se réserve le droit de vendre (céder) des créances à des tiers.

V LIVRAISON ET RÉCEPTION DES MARCHANDISES

1. Les dispositions du Contrat sont soumises aux conditions Incoterms 2010, selon les ententes individuelles que les Parties stipulent dans le Contrat. À défaut de telles ententes, R-K vend ses marchandises sur la base des prix départ usine (EXW), conformément aux Incoterms 2010.
2. Lors de l'acceptation des marchandises, la Partie contractante doit les examiner scrupuleusement pour vérifier leur quantité, leur conformité avec la spécification technique incluse dans le Contrat et tout défaut visible. L'examen portera également sur la documentation technique des marchandises fournie, le cas échéant. Une fois l'examen terminé, les Parties signent un bon de sortie des marchandises. En signant le bon de sortie, les Parties confirment que les paramètres des marchandises spécifiés sont conformes à la commande et qu'elles ne présentent aucun défaut. La Partie contractante ne peut être libérée des obligations définies dans ce paragraphe et des effets de leur violation, en se référant à la pratique courante d'acceptation et de commercialisation des marchandises.
3. Si les marchandises sont livrées dans un endroit spécifié par la Partie contractante, la Partie contractante ou une personne autorisée par celle-ci doit confirmer l'acceptation des marchandises, approuver leurs paramètres et déclarer qu'elles ne présentent aucun défaut et que la documentation technique est correcte, en signant les documents de transport (tels que le document CMR, le connaissement ou le bon de livraison).
4. Les Parties conviennent que les frais de chargement des marchandises pour le transport seront supportés par R-K, tandis que les frais de déchargement par la Partie contractante, sauf disposition contraire du Contrat.

5. Les frais de transport sont à la charge de la Partie contractante, sauf disposition contraire du Contrat.
6. Le risque de perte ou d'endommagement des marchandises est transféré à la Partie contractante au moment où les marchandises sont remises pour être déchargées, et si les marchandises sont confiées à un transporteur sélectionné par la Partie contractante, au moment où elles sont remises à ce transporteur, sauf disposition contraire du Contrat. Les risques susmentionnés sont régis par les conditions Incoterms 2010.
7. Les marchandises sont considérées comme remises pour être déchargées au moment où la Partie contractante signe le document de transport.

VI ACCEPTATION DES SERVICES

1. R-K notifie à la Partie contractante, par courrier électronique ou par téléphone, 24 heures à l'avance, le délai d'acceptation des services fournis.
2. Les Parties confirment l'acceptation par un procès-verbal de réception écrit, qui doit préciser que les services ont été effectués sans aucun défaut et qu'ils ont été fournis à la Partie contractante.
3. Si des défauts sont constatés au cours de la procédure de réception, R-K les éliminera dans un délai convenu conjointement dans le procès-verbal de réception.
4. Dans le cas où la Partie contractante ne se présente pas pour la procédure de réception, R-K effectuera la procédure sur une base unilatérale.
5. L'acceptation des services, confirmée par un procès-verbal de réception, permettra à R-K d'émettre une facture correspondante.

VII DÉFAUTS DES MARCHANDISES OU DES SERVICES

RESPONSABILITÉ DE R-K DANS LE CADRE DE LA GARANTIE

1. La Partie contractante doit notifier à R-K tout défaut constaté pendant la période de garantie, immédiatement et au plus tard 2 jours après sa découverte, sous peine de perdre les droits sous garantie. R-K ne sera tenue responsable que des défauts révélés pendant la période de garantie définie dans le document de garantie.
2. Pour qu'une notification de défaut soit valable, elle doit être envoyée par écrit par courrier recommandé ou par courriel à l'adresse : office@r-k.com.pl et à l'adresse électronique de la personne à contacter qui représente R-K et qui est indiquée dans la confirmation de commande, à condition que la Partie contractante mette les marchandises défectueuses à la disposition de R-K, au bureau de R-K ou dans le lieu de prestation de services, pour les examiner, chaque fois à la demande de R-K.
3. R-K devra traiter et répondre aux plaintes dans les 7 jours ouvrables suivant la date à laquelle la Partie contractante a déposé sa plainte. La réponse à une plainte doit être envoyée par écrit, par courrier recommandé ou par courriel. R-K peut prolonger le délai de traitement de la plainte de la Partie contractante si les conditions nécessaires pour tester le lot de marchandises ou le service faisant l'objet de la plainte l'exigent, ou si elle doit commander ou réaliser une étude ou des essais en laboratoire. Dans chaque cas, toute plainte doit être traitée dans un délai de 21 jours ouvrables.
4. Si R-K accepte la plainte, elle choisit à sa seule discrétion de réparer ou de remplacer les marchandises défectueuses par des marchandises exemptes de défauts, ou bien d'éliminer les défauts dans le service, à ses propres frais et dans le délai convenu par les Parties. Lorsque le remplacement des marchandises est impossible ou exige de R-K des dépenses supplémentaires, R-K peut refuser de remplacer les marchandises et rembourser à la Partie contractante la partie correspondante du prix. La Partie contractante doit permettre à R-K, sans retard injustifié, d'accomplir les actions liées à la plainte et elle doit mettre à disposition les machines et les équipements situés dans l'usine de la Partie contractante, qui sont nécessaires pour l'accomplissement de telles actions.
5. R-K et la Partie contractante exécutent conjointement la procédure de réception des travaux effectués à la suite de l'acceptation de la plainte.
6. R-K devra être exonérée de sa responsabilité au titre de la garantie si le défaut n'est pas dû à des raisons imputables aux marchandises vendues ou s'il a été provoqué par la Partie contractante qui utilise

- les marchandises de manière incorrecte et/ou inappropriée, ou bien s'il résulte d'une faute de la Partie contractante ou des tiers.
7. La Partie contractante est tenue responsable d'une sélection adéquate de marchandises et de services à commander, ainsi que de leurs propriétés et paramètres, en fonction de leur utilisation prévue. Le risque de sélection de marchandises ou de services inappropriés, définis dans le Contrat pour leur usage prévu, est uniquement à la charge de la Partie contractante. Toute information que R-K fournit à cet égard, ne constitue qu'une information générale qui ne peut être considérée comme motifs de toute réclamation.
 8. Lorsque la sélection des marchandises appropriées relève de l'objet du Contrat, R-K sélectionne les marchandises sur la base des informations de la Partie contractante en fonction des conditions dans lesquelles les marchandises seront utilisées. R-K ne pourra pas être tenue responsable d'une mauvaise sélection de marchandises si les informations fournies par la Partie contractante lors de la sélection de marchandises et/ou de l'exécution du Contrat sont incomplètes, fausses ou erronées.
 9. L'ouverture de la procédure de plainte ne libère pas la Partie contractante de son obligation de payer le prix.
 10. Les conditions spécifiques de garantie sont précisées dans la confirmation de commande et/ou le document contractuel et/ou leurs annexes. Si la confirmation de commande et/ou le contrat et/ou leurs annexes ne précisent pas de conditions de garantie, cela signifie que la garantie n'a pas été accordée. Les conditions de garantie doivent préciser la période de garantie. Les conditions générales d'utilisation conforme, que R-K fournit à la Partie contractante, ne sont pas considérées comme des conditions de garantie.
 11. R-K ne pourra pas être tenue responsable des frais d'installation et/ou d'enlèvement de marchandises défectueuses et/ou nouvelles ou réparées, des frais d'entretien ou de maintenance y afférents, des frais d'immobilisation d'équipements, ou de tout autre coût lié à l'exécution des obligations découlant de la garantie, de la réparation ou du remplacement de marchandises défectueuses. En outre, R-K ne sera pas obligée de verser une indemnisation pour les pertes que la Partie contractante a subies ou pourrait avoir subies en raison d'un événement sous garantie, y compris une indemnisation pour perte de profits, en particulier pour les pertes commerciales causées par l'arrêt des activités de production ou des chaînes de production ou de parties de celles-ci.
 12. La responsabilité de R-K au titre de la garantie, d'indemnisation ou de tout autre titre, telle que visée dans les présentes CGV, le Contrat ou la commande, est limitée à la valeur nette des marchandises ou du lot de marchandises défectueuses.
 13. Les Parties excluent par la présente la responsabilité de R-K au titre de la garantie implicite [en polonais : *rekojmia*].
2. Dans le cas où le dommage dépasse la valeur de la pénalité contractuelle prévue, R-K peut demander une indemnisation complémentaire.
 3. L'indemnisation des dommages subis par la Partie contractante du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat est limitée dans chaque cas au prix HT des marchandises ou du service, étant entendu que R-K ne peut être tenue responsable que des dommages subis par la Partie contractante qui sont prévisibles et qui relèvent des conséquences normales d'actions ou des omissions. En outre, la responsabilité de R-K ne comprend pas le droit de demander une indemnisation des profits perdus ou de former un recours en responsabilité pour des dommages indirects.
 4. En particulier, R-K ne pourra pas être tenue responsable des dommages causés par une utilisation impropre ou non professionnelle, une installation ou une mise en service incorrecte effectuée par la Partie contractante ou des tiers, une usure normale, une mauvaise utilisation ou une négligence, et notamment des conséquences de toute modification non professionnelle apportée sans le consentement de R-K, de l'utilisation des marchandises avec des paramètres différents ou des réparations effectuées par la Partie contractante ou des tiers.
 5. R-K ne pourra pas être tenue responsable des défauts fonctionnels ou opérationnels des marchandises provoqués par une sélection de l'équipement erronée ou une mauvaise conception d'un système par la Partie contractante, qui doit soigneusement vérifier et contrôler (avant d'effectuer l'achat) si les fonctionnalités offertes par les marchandises de R-K correspondent aux besoins de la Partie contractante.
 6. R-K ne pourra pas être tenue responsable de toute réclamation des tiers résultant de l'usage ou liée à l'utilisation de marchandises par la Partie contractante ou les tiers non autorisés au détriment de l'acheteur.
 7. R-K ne pourra pas être tenue responsable de l'incapacité de la Partie contractante à obtenir les licences requises par la loi.

IX JURIDICTION, DROIT APPLICABLE, LANGUE

1. Tout litige sera réglé par le tribunal compétent pour le siège social de R-K.
2. Le Contrat est régi uniquement par la législation polonaise.
3. Dans ses activités, R-K applique le CODE DES NORMES ÉTHIQUES ET SOCIALES, qui constitue un document séparé disponible sur le site : www.r-k.com.pl/documents. La Partie contractante doit se conformer aux dispositions de ce Code.
4. Les présentes CGV et tous les documents relatifs à la conclusion et à l'exécution du Contrat sont rédigés en polonais et/ou en anglais. Dans des cas justifiés, le Contrat peut être rédigé dans une autre langue que celles mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, le Contrat devra être établi dans deux langues, dont le polonais ou l'anglais. En cas de divergence entre les textes polonais et anglais, la version polonaise prévaut. En cas de divergence entre le texte rédigé dans une langue autre que le polonais ou l'anglais et le texte anglais, la version anglaise prévaut.

X CONFIDENTIALITÉ

1. La Partie contractante doit assurer la confidentialité de toute l'information acquise auprès de R-K lors de la conclusion ou de l'exécution du Contrat, à moins que ces informations ne soient du domaine public. La Partie contractante sera tenue responsable de l'obligation de confidentialité des entités et des personnes qui représentent les droits de la Partie contractante.
2. L'obligation de confidentialité ne cesse pas avec l'expiration ou la résiliation du Contrat.
3. Sans le consentement de R-K, la Partie contractante ne peut pas mentionner dans ses annonces, publicités ou procédures d'appel d'offres qu'elle passe à R-K des commandes pour marchandises ou services.

XI PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS D'AUTEUR

1. La cession par R-K des droits patrimoniaux de tout auteur sur des

VIII RETARD DANS L'ACCEPTATION DES MARCHANDISES LIVRÉES OU

DES SERVICES FOURNIS

RESPONSABILITÉ DES PARTIES EN MATIÈRE D'INDEMNISATION

1. Si la Partie contractante ne s'acquitte pas de son obligation d'accepter les marchandises ou les services, et ce pendant plus de 7 jours, la Partie contractante devra payer à R-K une pénalité contractuelle (les frais de stockage) pour un montant de 70 PLN par mètre carré de la surface appartenant à R-K et occupée par ces marchandises non acceptées, calculée pour chaque mois civil de stockage commencé, à partir de la date de remise définie dans le Contrat. Si le Contrat stipule que la Partie contractante doit payer ses obligations dans une autre devise que le PLN, la valeur de la pénalité sera convertie dans cette autre devise au taux de change publié par la banque de R-K à la date de conclusion du Contrat. Lorsque les frais de stockage des marchandises sont supérieurs à la valeur de la pénalité contractuelle calculée en raison d'exigences particulières concernant leur transport et/ou leur stockage, R-K peut demander une indemnisation supplémentaire. R-K peut également résilier le Contrat si la Partie contractante ne s'acquitte pas de son obligation d'accepter les marchandises pendant plus de 14 jours. Si R-K se retire du Contrat, la Partie contractante ne sera pas exonérée de son obligation de payer la pénalité contractuelle stipulée et la totalité du

plans, des dessins, des études ou des modèles réalisés ou fournis par R-K nécessite une déclaration écrite de R-K à part pour préciser les domaines d'exploitation concernés par cette cession.

2. La Partie contractante transfère à R-K, à titre gratuit, les droits patrimoniaux d'auteur sur tous les plans, les dessins, les études ou les modèles que R-K fournit en vertu du Contrat, dans les domaines d'exploitation qui comprennent leur utilisation prévue, afin d'exécuter le Contrat, ainsi que les œuvres dérivées pour autant que de besoin. R-K peut apporter toutes les modifications et les transformations nécessaires à l'exécution du Contrat ou les faire exécuter par des tiers. R-K acquiert les droits moraux et patrimoniaux d'auteur sur les œuvres, les études et les modifications achevées, en particulier le droit de publier des informations sur ces œuvres dans son propre matériel promotionnel.

XII DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. Conformément à l'article 13 du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 ("RGPD"), au nom de R-K agissant en qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel, nous vous informons par la présente que :
 - a. **REMARK-KAYSER SPÓŁKA Z O.O.**, ayant son siège social à Batorowo, code d'activité de la liste nationale des activités économiques (REGON) : 630689063, numéro d'identification fiscale (NIP) : 7811095831, inscrite au Registre National Judiciaire sous le numéro KRS 0000155552 (Tribunal d'instance de Poznań – Nowe Miasto et Wilda), téléphone : +48 61 654 35 50, courriel : office@r-k.com.pl, est le responsable du traitement de données à caractère personnel de la Partie contractante.
 - b. Les données à caractère personnel de la Partie contractante sont traitées afin de :
 - i. mener des négociations commerciales et fournir à cet égard toutes les informations commerciales nécessaires,
 - ii. conclure, exécuter et poursuivre le Contrat,
 - iii. s'acquitter des obligations légales imposées à R-K en tant que responsable du traitement de données à caractère personnel (notamment, émettre et conserver les factures, les preuves de vente et les autres documents comptables, ainsi que traiter les plaintes),
 - iv. déterminer et poursuivre les revendications,
 - v. préparer des listes, des analyses et des statistiques (pour les besoins internes du responsable du traitement de données à caractère personnel),
 - vi. vérifier la solvabilité,
 - vii. fournir le service d'assistance à la clientèle,
 - viii. réaliser une coopération commerciale générale, conformément à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c), d) et f) du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.
 - c. R-K, en tant que responsable du traitement de données à caractère personnel, traite les données à caractère personnel en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a) ou b) du RGPD – le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, ou à l'accomplissement des démarches et des négociations à la demande de celle-ci avant la conclusion d'un contrat.
 - d. Les données personnelles de la Partie contractante peuvent être fournies aux entités autorisées à acquérir des données à caractère personnel en vertu des dispositions de la loi et, autant que de besoin, aux opérateurs postaux, aux coursiers, aux sociétés de transport, aux sociétés fournissant au responsable du traitement de données à caractère personnel des services de support informatique, aux partenaires

commerciaux du responsable du traitement de données à caractère personnel (dans la mesure où cela est nécessaire pour exécuter le Contrat et pour mener les négociations visant à conclure le Contrat).

- e. Les données à caractère personnel de la Partie contractante sont conservées pendant une période appropriée et au plus tard au terme des périodes prévues par la législation actuellement en vigueur pour les différents domaines du traitement des données à caractère personnel. Cette période est justifiée par l'exécution du Contrat conclu et les droits et les obligations connexes.
 - f. La Partie contractante a le droit de demander au responsable du traitement de données à caractère personnel l'accès aux données personnelles et, dans les cas justifiés par le Contrat conclu avec R-K en tant que responsable du traitement de données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement des données personnelles ou la limitation du traitement, le droit de s'opposer au traitement ainsi que, dans les conditions prévues par la loi, le droit à la portabilité des données.
 - g. La Partie contractante a le droit d'introduire une plainte auprès d'une autorité de contrôle.
 - h. La fourniture des données à caractère personnel par la Partie contractante représente une condition de la conclusion du Contrat et elle est volontaire.
 - i. Les données de la Partie contractante ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée (profilage inclus).
2. Chaque fourniture des données personnelles par la Partie contractante à R-K en tant que responsable du traitement de données à caractère personnel, en l'absence de toute autre finalité de traitement, implique l'autorisation pour le responsable du traitement de données à caractère personnel de traiter ces données, notamment pour répondre à une demande de renseignements, mener des négociations commerciales ou conclure le Contrat.

XIII FORCE MAJEURE

1. La responsabilité des Parties pour l'inexécution ou la mauvaise exécution du Contrat est exclue en cas de force majeure.
2. Les événements de force majeure sont des événements extérieurs et soudains, indépendants de la volonté des Parties, qui n'auraient pu être prévus ou empêchés, mais qui affectent l'exécution du Contrat de telle sorte qu'ils rendent impossible son exécution totale ou partielle, pendant une certaine période ou pour une durée indéterminée, et qui peuvent inclure notamment les circonstances énumérées au paragraphe 3.
3. Par "force majeure", les Parties entendent notamment les actes de terreur, les guerres (déclarées ou non), les blocages, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrain, les tremblements de terre, les inondations, les explosions et les autres événements remplissant les conditions visées au paragraphe 2. Les événements de force majeure ne comprennent pas les grèves ou la pénurie de personnel chez l'une des Parties.
4. La Partie affectée par un événement de force majeure a les obligations suivantes :
 - a. la Partie affectée fournira à l'autre Partie une notification signalant la survenance et la cessation d'un cas de force majeure. Les notifications, effectuées par courrier (y compris par courrier électronique), par messagerie ou par téléphone, sont envoyées sans retard injustifié, mais au plus tard 3 jours après la survenance d'un cas de force majeure ;
 - b. si l'événement de force majeure est signalé par téléphone, il doit être immédiatement confirmé par écrit, et l'autre Partie doit recevoir la documentation qui explique la nature et la raison de l'événement de force majeure, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de confirmation écrite de la notification de l'événement de force majeure, sous peine de perdre les droits découlant de la présente clause, sauf si la fourniture de cette documentation est impossible.
5. Si l'événement de force majeure ne cesse pas dans les 14 jours suivant la notification écrite envoyée à l'autre Partie, les Parties se

réuniront pour prendre des mesures visant à éviter tout nouveau retard dans l'exécution du Contrat ou pour convenir si le Contrat peut être poursuivi ou doit expirer ou être résilié.

XIV DISPOSITIONS FINALES

1. Si l'une des dispositions des présentes s'avérait nulle ou inefficace, cela ne porterait pas préjudice à la validité et à l'efficacité des autres dispositions des présentes. Dans ce cas, les Parties adoptent des dispositions qui reflètent effectivement leurs intentions initiales.
2. Les dispositions de ces CGV et du Code des normes éthiques et sociales sont disponibles sur le site web de R-K (www.r-k.com.pl/documents) et peuvent être modifiées par R-K à tout moment.
3. Les présentes CGV entrent en vigueur le 1 juillet 2019.

Conseil d'administration de REMARK-KAYSER Spółka z o.o.

v.1-26/03/2019

Remarkable
Technologies
Remark-Kayser Sp. z o.o.